



COMMUNE DE LA FORET-FOUESNANT ARRETE REGLEMENTANT LA CIRCULATION

PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT SUR LE DOMAINE PUBLIC
ET VALANT ARRETE DE CIRCULATION

CHEMIN DE KERAMBRIEC

2024/08/123/PA

LE MAIRE DE LA FORET FOUESNANT

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code pénal ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la demande en date du 14 août 2024 de M. Franck THOMAS, permissionnaire, 6 Les Hauts de Kérambriec, 29940 LA FORÊT-FOUESNANT, en vue d'une livraison de matériaux, Chemin de Kérambriec à La Forêt-Fouesnant, le lundi 19 août 2024 de 08h30 à 12h00 ;

CONSIDERANT que le bon déroulement de cette organisation nécessite une réglementation de la circulation et du stationnement ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} - Le lundi 19 août 2024 de 08h30 à 12h00, la circulation du chemin de Kérambriec est interdite, commune de La Forêt-Fouesnant.

ARTICLE 2 - La signalisation appropriée destinée à informer les usagers des risques, la pose et l'entretien des dispositifs de fermeture du sentier seront assurés conjointement par les services techniques et les organisateurs.

ARTICLE 3 - la signalisation correspondant aux prescriptions de l'article 1^{er} sera mise en place, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 8^{ème} partie signalisation temporaire, par les services de la Mairie conjointement avec les organisateurs.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de l'évènement. Cette manifestation sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur

ARTICLE 5 - Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 – L'accès des services d'urgences devra être conservé en tout lieu et à tout moment.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

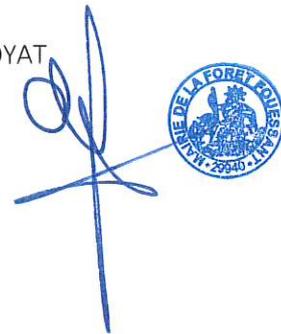
ARTICLE 9 -

- M. le Maire,
- Mme. La Directrice Générale des Services de La Forêt-Fouesnant,
- M. Le Directeur des Services Techniques de La Forêt-Fouesnant,
- M. le Commandant de la gendarmerie de Fouesnant,
- M M. Franck THOMAS, permissionnaire,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son affichage partout où cela sera nécessaire.

La Forêt-Fouesnant, le 16 août 2024.

Le Maire,
Daniel GOYAT



Ampliation : SDIS29, CCPF